

**ANNEXE FISCALE
A LA CONVENTION-CADRE
AFB RELATIVE
AUX OPERATIONS
DE MARCHE A TERME
OU FBF RELATIVE
AUX OPERATIONS
SUR INSTRUMENTS
FINANCIERS A TERME**

*(Ce texte a le caractère juridique d'un avenant
Version de janvier 2017)*

**ANNEXE FISCALE A LA CONVENTION-CADRE
AFB RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHÉ A TERME
OU FBF RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS
FINANCIERS A TERME**

Entre :

représentée par

et

.....

représentée par.....

ci-après dénommées les “Parties”,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont signé le /.... / une convention conforme au modèle de la Convention-cadre AFB relative aux Opérations de Marché à Terme ou FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme, selon sa date de signature (la “Convention”).

Ceci exposé, les Parties sont convenues de modifier de la manière ci-après, les articles 7.2. et 10. de la Convention.

7.2. RESILIATION EN CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

7.2.1. Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la “Partie Affectée”), l’un des événements suivants :

7.2.1.1.

a) l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi ou d’une nouvelle réglementation, la modification d’une loi ou d’un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l’interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu’une Transaction est illicite pour la Partie concernée ; ou

b) la survenance d’une Circonstance Fiscale visée à l’article 10.4. ; ou

7.2.1.2. (sans modification)

7.2.1.3. (sans modification) [FBF 2013]

7.2.2 Effets : [FBF 2007 et 2013]

7.2.2. /7.2.2.1. [FBF 2007 et 2013] Lors de la survenance d’une Circonstance Nouvelle visée à l’article 7.2.1.1., toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l’autre Partie ainsi que les Transactions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l’exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules Transactions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licites ces Transactions ou éviter les prélèvements de nature fiscale visés à l’article 10. Si à l’issue de cette période aucune solution

mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité), ou la Partie Affectée en cas de Circonstances Fiscales visées à l'article 10.4., pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Transactions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation. Il est toutefois précisé qu'en cas de Prélèvement FATCA devant être opéré en raison du changement de statut au regard de la Réglementation FATCA, les deux Parties sont considérées comme étant les Parties Affectées.

Nonobstant les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier en matière de secret professionnel, chaque partie accepte et consent à la communication et à la divulgation par l'autre partie de toute information relative à son statut FATCA (et les justificatifs correspondants) pour les stricts besoins résultant de la Réglementation FATCA :

- (i) au siège social, à la société mère, à toutes succursales et sociétés affiliées à ladite Partie au sens du « groupe élargi de sociétés liées » tel que défini par l'accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis (par renvoi à la Section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code américain)
- (ii) le cas échéant, aux prestataires de services intervenant dans la réalisation des diligences spécifiques à la Réglementation FATCA pour le compte d'une partie, sous réserve que ces prestataires soient soumis à des obligations de secret professionnel ou de confidentialité relativement à ces informations et justificatifs.

7.2.3. / 7.2.2.2. [FBF 2007 et 2013] (sans modification)

7.2.4. / 7.2.2.3. [FBF 2007 et 2013] (sans modification)

7.2.2.4. (sans modification) [FBF 2007 et 2013]

7.2.2.5. (sans modification) [FBF 2013]

10 INCIDENCES FISCALES

10.1. DEFINITIONS

10.1.1. Impôts non indemnisables

Constituent des impôts non indemnisables tous droits de timbres, taxes sur le chiffre d'affaires, accises, droits d'enregistrement et tous impôts assimilés à ceux-ci, ainsi que tout impôt ou taxe résultant d'un lien entre le bénéficiaire du paiement effectué en application de la présente Convention et l'Etat au profit duquel cet impôt ou cette taxe sont perçus (lien résultant notamment de la situation du siège social ou du siège de direction effective du bénéficiaire du paiement ou d'un établissement stable, ou d'une activité exercée dans cet Etat), à l'exclusion toutefois de tout lien résultant de l'accomplissement, en application de la présente convention, des obligations du bénéficiaire du paiement

Constitue également un impôt non indemnisable tout prélèvement effectué ou exigible en application de la réglementation américaine dite « FATCA » telle que visée aux Sections 1471 à 1474 de « l'Internal Revenue Code » américain de 1986, tel qu'amendée (la « Réglementation FATCA »), ainsi que de tout texte ou mesure d'application américaine présent ou à venir, ou de

tout accord pris en application de la Section 1471(b) de l'Internal Revenue Code, ou de toute réglementation, y compris fiscale, adoptée dans le cadre d'un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Réglementation FATCA (ci-après un « Prélèvement FATCA »).

10.1.2. Impôts Indemnisables

Tous impôts non visés au 10.1.1.

10.2. OBLIGATION D'INFORMATION

Au cas où l'application d'un traité de non double imposition est admise, ou lorsque la loi interne permet un taux d'imposition réduit, les parties à la présente Convention s'engagent à fournir dès que possible et si nécessaire préalablement au paiement donnant lieu à l'exigibilité de l'Impôt Indemnissable, tous les documents prévus pour l'application du traité ou de la loi susmentionnée. L'absence ou le retard de production des documents ne constitue pas un Cas de Défaut/Défaillance [FBF 2007 et 2013] au sens de l'article 7.1.1. Il est prévu que le terme "taux d'imposition réduit" couvre également les cas d'exonération.

Lors de la prise d'effet entre les Parties des dispositions de l'Annexe Fiscale, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de son statut au regard de la Réglementation FATCA (y compris lorsqu'elle est établie dans un pays ayant signé avec les Etats-Unis un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Réglementation FATCA), et le cas échéant à fournir, sur simple demande de l'autre Partie, tout document justificatif. Chacune des Parties s'engage par ailleurs à informer dans un délai raisonnable l'autre Partie de tout changement ultérieur affectant ce statut, la date effective de ce changement et le cas échéant à fournir, sur simple demande, tout document justificatif. Tout manquement à l'une des obligations au titre de ce paragraphe ne constitue pas un Cas de Défaut/Cas de Défaillance [FBF 2007 et 2013] au sens de l'article 7.2.2./7.1.1.2.[FBF 2007 et 2013].

10.3. PRELEVEMENTS DE NATURE FISCALE

10.3.1. Principe

Tout paiement dû par une Partie doit être effectué sans prélèvement de nature fiscale, à moins que ce prélèvement ne soit exigible au titre d'un impôt, d'une taxe ou d'une déduction de nature fiscale, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ou de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence ou la doctrine administrative.

Les Prélèvements FATCA sont considérés comme des prélèvements exigibles au titre d'un impôt, d'une taxe ou d'une déduction de nature fiscale, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ou de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence ou la doctrine administrative.

10.3.2. Brutage

En cas d'existence d'un prélèvement dans les conditions de l'article 10.3.1., la Partie tenue d'effectuer le prélèvement d'un Impôt Indemnissable doit payer à l'autre un montant additionnel de telle sorte qu'après prélèvement, l'autre Partie reçoive le montant qu'elle aurait reçu en l'absence dudit prélèvement.

10.3.3. Montant du Brutage en cas de taux réduit d'imposition

10.3.3.1. Au cas où le traité ou la loi interne du pays de la source prévoit la possibilité d'appliquer au moment du paiement un taux d'imposition réduit, le montant additionnel dû par la Partie tenue d'effectuer le Brutage en application du 10.3.2. est plafonné en fonction du taux réduit susvisé,

même si ce taux réduit n'a pu être appliqué parce que les documents visés à l'article 10.2. n'ont pas été fournis à temps.

10.3.3.2. Lorsque la possibilité d'appliquer un taux réduit d'imposition dès le paiement n'existe pas, le montant du Brutage est déterminé selon la règle exposée au 10.3.2. sous la condition que la Partie qui reçoit le paiement s'engage à reverser, dans un délai raisonnable, à la Partie qui a procédé au Brutage, un montant équivalent à la somme qu'elle a ultérieurement perçue de l'Etat de la source.

10.4. CIRCONSTANCES FISCALES

10.4.1. Lorsqu'un prélèvement, à raison d'un Impôt Indemnisable, devient exigible en vertu d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date de conclusion de la Transaction ou d'une interprétation judiciaire ou administrative postérieure à la date de conclusion de la Transaction, le "Payeur" pourra décider de limiter son prochain paiement au niveau antérieur, à la condition d'en avertir le bénéficiaire 15 jours au moins avant le paiement concerné.

La décision prise par le "Payeur" en application de l'alinéa ci-dessus sera une Circonstance Nouvelle invocable par le "Bénéficiaire du Paiement".

10.4.2. Lorsqu'un prélèvement, à raison d'un impôt non indemnisable, devient exigible en vertu d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date de conclusion de la Transaction ou d'une interprétation judiciaire ou administrative postérieure à la date de la conclusion de la Transaction ou d'un changement de statut d'une des Parties au regard de la Réglementation FATCA, il constitue une Circonstance Nouvelle visée à l'article **7.2.2./7.2.2.1.** [FBF 2007 et 2013]

10.5. PRELEVEMENT DE DROIT AMERICAIN SUR LES PAIEMENTS EQUIVALENTS A DES DIVIDENDES

10.5.1. Date d'effet

Le présent article 10.5 prendra effet à la date de signature du présent document.

Dès lors que la Convention contient déjà des stipulations relatives à la Section 871(m), celle-ci est modifiée de la façon suivante :

- (i) les stipulations du présent article s'appliqueront aux Transactions conclues à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- (ii) les stipulations relatives à la Section 871(m), adoptées par les Parties dans la Convention antérieurement à la signature du présent document, cesseront de s'appliquer aux Transactions conclues à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dès lors que la Convention ne contient pas déjà des stipulations relatives à la Section 871(m), celle-ci est modifiée par les nouvelles stipulations ci-dessous qui s'appliqueront à toutes les Transactions conclues ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2017.

10.5.2. Impôt non indemnisable

Constitue un impôt non indemnisable, au sens de l'article 10.1.1., tout prélèvement imposé ou prélevé sur un paiement considéré comme un dividende de source américaine en application de la réglementation fiscale américaine telle que visée à la Section 871(m) de « l'Internal Revenue Code » américain de 1986, tel qu'amendé, ou de tout texte ou mesure d'application présent ou à venir publié par le Trésor des Etats-Unis (notamment les *United States Treasury Regulations*) y afférent (ci-après un « Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes »). La « Section 871(m) » désigne (i) la section 871(m) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis de 1986, tel qu'amendé, et (ii) tout amendement ultérieur de celle-ci.

10.5.3. Prélèvement de nature fiscale

Les Prélèvements sur les Paiements Equivalents à des Dividendes sont considérés comme des prélèvements de nature fiscale exigibles au titre d'un impôt, d'une taxe ou d'une déduction de nature fiscale, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ou de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence ou la doctrine administrative, au sens de l'article 10.3.1.

10.5.4. Montant du Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes

Pour les besoins de l'article 10, l'obligation pour le « Payeur » de verser tout montant exigible au titre d'un Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes (nonobstant l'existence ou non d'un paiement dans le cadre de la Transaction au titre duquel le Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes pourrait être prélevé ou déduit) doit être considérée comme une obligation de déduire ou de prélever un prélèvement de nature fiscale à raison d'un paiement dans le cadre de la Transaction.

Si, à tout moment, le « Payeur » a l'obligation de verser un montant de Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes dans le cadre d'une Transaction, alors le montant ainsi exigible devra être versé par le « Bénéficiaire du Paiement » au « Payeur » à la date à laquelle le versement du Prélèvement est exigible, étant précisé que cette obligation de versement devra s'entendre sous déduction de (1) tout montant prélevé ou déduit par le « Payeur », au titre d'un Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes, sur un paiement effectué au « Bénéficiaire du Paiement », ou (2) tout montant prélevé ou déduit par le « Payeur » sur les sommes d'argent ou les autres actifs du « Bénéficiaire du Paiement » au titre d'un Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes.

Le « Payeur » fournira au « Bénéficiaire du Paiement », sur demande de ce dernier, les détails du calcul du montant de Prélèvement sur les Paiements Equivalents à des Dividendes réclamé par le « Payeur » en application du paragraphe précédent.

Fait à
le
en double exemplaire

par :
Nom et qualité :

par :
Nom et qualité :
